

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2026

portant **MODIFICATION** de l'arrêté n°2026-PM-0345 relatif à l'autorisation à la SARL PIC BÂTIMENT de stationner un véhicule de chantier et d'installer un échafaudage, 7 place de Marché aux Herbes, du 13 avril au 6 mai 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU l'arrêté municipal n°2026-PM-0345 relatif à l'autorisation à la SARL PIC BÂTIMENT de stationner un véhicule de chantier et d'installer un échafaudage, 7 place de Marché aux Herbes, du 13 avril au 6 mai 2026,
VU les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL PIC BÂTIMENT sise 26 rue de Thierret – 02000 LAON de **MODIFIER** les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL PIC BÂTIMENT est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier et d'installer un échafaudage, 7 place du Marché aux Herbes, du lundi 13 avril 2026 à 08h00 au mercredi 6 mai 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 2 emplacements situés devant le 4 rue du Cloître, du lundi 13 avril 2026 à 08h00 au mercredi 6 mai 2026 à 18h00.

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules de toute nature sera interdite place du Marché aux Herbes (entre la rue du Change et la rue de la Herse), du lundi 13 avril 2026 à 08h00 au mercredi 6 mai 2026 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.

ARTICLE 5 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement VL : 1 VL x 60,00 € x 3 semaines et 1 fraction de semaine.....	240,00 €
Échafaudage : 10m² x 4 € x 3 semaines et 1 fraction de semaine.....	160,00 €
Forfait signalisation :	90,00 €
TOTAL :	490,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS	

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

